

Objekttyp: **AssociationNews**

Zeitschrift: **Ingénieurs et architectes suisses**

Band (Jahr): **120 (1994)**

Heft 10

PDF erstellt am: **27.04.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Réforme des règles de passation des marchés publics en Suisse

La Confédération a récemment procédé à la mise en consultation des projets de révision de deux ordonnances fédérales, à savoir l'ordonnance sur la mise en soumission et l'adjudication de prestations de service, de travaux et de fournitures, en rapport avec des projets de construction de la Confédération (dite «Ordonnance sur les soumissions»), et l'ordonnance régissant l'acquisition de biens mobiliers et de services («Ordonnance sur les achats»). En vertu de l'importance de ces documents, le comité central et le secrétariat général de la SIA leur ont accordé une attention des plus minutieuses. La prochaine conférence des présidents sera d'ailleurs consacrée à ce thème. Pour informer nos membres de manière aussi étendue que possible, le CC a décidé de faire publier dans notre revue les principaux points de la prise de position de la SIA à l'égard de l'ordonnance sur les soumissions.

Presque simultanément à la présentation des projets fédéraux, les milieux intéressés ont également été invités à se prononcer sur les «principes législatifs relatifs à la passation des marchés publics dans les cantons», dont le projet a été élaboré par la Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement. La SIA n'a pas manqué de donner son avis quant à ces règles cantonales dans le même sens que sa réponse concernant les ordonnances fédérales sur les soumissions et sur les achats. Les textes de projets des ordonnances fédérales et des principes cantonaux ainsi que les prises de position respectives de la SIA peuvent être obtenues, sur demande, auprès de M^{me} Schlegel, au secrétariat général à Zurich (tél: 01 283 15 71; fax: 01 201 63 35).

Extraits de la prise de position de la SIA à l'égard de la révision de l'ordonnance fédérale sur les soumissions (projet d'octobre 1993)

Introduction

Les membres de la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA) sont, en fonction de leur position professionnelle, touchés de diverses manières par les dispositions relatives aux soumissions. En effet, une partie des membres doivent appliquer les règles sur les soumissions en tant que collaborateurs des pouvoirs publics. Les autres, propriétaires ou employés d'entreprises actives dans les domaines de l'étude de projet et de la construction, se trouvent confrontés aux prescriptions sur les soumissions en tant que mandataires, et cela sous deux

angles différents: tout d'abord lorsqu'il s'agit de répondre à un appel d'offres pour un mandat public, puis également, en règle générale, après l'attribution du marché. En effet, le déroulement particulier d'un mandat d'ingénieur ou d'architecte exige régulièrement la préparation et la mise en application d'une ou plusieurs procédures de mise en soumission ainsi que des prestations correspondantes de conseil au maître de l'ouvrage, fournies en toute indépendance et neutralité.

La prise de position du CC de la SIA sur la révision de l'ordonnance sur les soumissions (ci-après: l'ordonnance) a été établie en considération du fait qu'une grande partie de ses membres seront, sous une forme ou une autre, confrontés, dans leur travail quotidien, aux

nouvelles prescriptions sur les soumissions. De plus, elle est fondée sur les considérations générales suivantes.

Période à laquelle intervient le projet de révision

D'importants changements viennent actuellement bouleverser le secteur des marchés publics. Outre les ordonnances de la Confédération sur les soumissions et sur les achats, un projet des cantons prévoyant des principes législatifs correspondants a été récemment mis en consultation. Au même moment, dans le cadre du GATT, se sont achevées les négociations de l'Uruguay Round. Le résultat auquel elles ont abouti en matière de «Government procurement» devra encore être transposé dans notre système juridique, ce qui rend nécessaire une adaptation du droit suisse relatif aux marchés publics. Toutefois, sur quelques points, les projets fédéraux présentés ce jour n'en tiennent pas compte. Des différences persistent également par rapport au projet mis en consultation par les cantons. En l'occurrence, il faut se poser la question de savoir si une entrée en vigueur en la forme actuelle des ordonnances révisées sur les soumissions et sur les achats conserve vraiment encore un sens. Cela ne se justifierait que pour atteindre à court terme des effets économiques positifs dans un intervalle transitoire. Mais l'on ne peut précisément pas s'attendre à de telles conséquences. En effet, la Commission des cartels a textuellement précisé dans sa Publication 2 1988 en matière de soumissions et d'achats de la Confédération, des cantons et de certaines communes (Publ.CCSP 2 1988, page 230): «Les ordonnances sur les soumissions de la Confédération ne prévoient ni des privilèges en faveur des entreprises suisses, ni une prise en compte particulière des régions désavantagées». Cet état de choses n'a pas changé

depuis lors. D'autre part, les principaux objectifs visés par la nouvelle ordonnance sont juridiquement déjà satisfaits. Ainsi, l'obligation d'économiser les deniers publics ressort de l'art. 2 de la loi fédérale sur les finances de la Confédération. Le principe de l'égalité de traitement des soumissionnaires est promulgué dans l'ordonnance en vigueur actuellement. Depuis 1985, est prescrite la publication dans la FOSC des mandats de la Confédération soumis à l'ordonnance existante. Les contrats de prestations de services doivent, par analogie, respecter l'ordonnance applicable aux achats. Sans entrer plus avant dans les détails, l'on peut donc affirmer qu'un ajournement de l'entrée en vigueur des nouvelles ordonnances sur les soumissions et sur les achats ne nuirait pas aux ressources économiques de la Confédération et ne priverait pas notre économie d'une éventuelle impulsion.

Dans ces conditions – et à la lumière de la sécurité du droit – il semble plus qu'opportun et non seulement plus rentable économiquement, de mettre au point un nouveau projet qui tienne compte des derniers développements et tende à établir une ordonnance en harmonie avec les prescriptions du GATT ainsi qu'avec les propositions cantonales. *C'est pour ces raisons que la SIA sollicite incessamment, d'une part, la suspension de la révision en la forme actuelle des ordonnances de la Confédération sur les soumissions et sur les achats et, d'autre part, la reprise des travaux préparatoires en vue d'une révision complète des marchés publics, en y incluant les cantons.*

Réflexions générales à l'égard de la révision de l'ordonnance fédérale sur les soumissions

Sur le fond

Le CC reconnaît la nécessité de promouvoir l'ouverture des mar-

chés publics à l'échelon national, cantonal et communal. Cela dans la conviction qu'il s'agit là du seul moyen de garantir, à moyen et long terme, l'accès aux marchés publics internationaux pour notre industrie d'exportation comme en particulier pour les membres SIA actifs à l'étranger. En ce sens, il n'y a pas non plus lieu de s'opposer à ce que les contrats de services soient soumis aux prescriptions concernant la passation des marchés publics, d'autant plus que l'ordonnance de la Confédération sur les achats a déjà trouvé, par analogie, application aux mandats de services. Il faut pareillement saluer l'effort de transparence introduit dans le cadre de la mise en soumission des prestations de services. Il en va de même, en principe, pour la possibilité de subdiviser les marchés en plusieurs lots. C'est ainsi que sera permise une prise en considération des PME, tant souhaitable sur le plan de la politique structurelle.

Il est reconnu que les approvisionnements publics constituent un instrument important de politique économique. Les questions de politique structurelle, régionale et sociale y sont rattachées. Les marchés publics peuvent être conclus pour servir des objectifs définis et pour contribuer ainsi, dans une certaine mesure, à les atteindre. Le CC constate, dans ce contexte, que le projet d'ordonnance utilise nouvellement les approvisionnements de la Confédération pour promouvoir davantage la concrétisation du postulat de l'égalité entre hommes et femmes. Les articles du projet qui se réfèrent au maintien des conditions de travail sont motivés par des arguments de politique concurrentielle et sociale. Au demeurant, le projet présenté doit servir, conformément à ce qui ressort des explications sur la libéralisation, au rendement économique lors de l'adju-

dication des marchés publics, et à l'égalité de traitement des soumissionnaires.

Il s'agit ici, pour l'essentiel, des objectifs arrêtés par les négociations du GATT en la matière et, de manière encore plus flagrante, dans les directives européennes relatives à la passation des marchés publics. En ce qui concerne précisément le secteur de la construction, l'ordonnance éveille en tous les cas l'impression qu'un élément fondamental a été négligé parmi toutes les données du programme proposé: *les règles relatives aux soumissions doivent tout d'abord permettre au mandant public de porter son choix sur un spécialiste ou sur une entreprise compétente pour la réalisation d'un travail déterminé. Le rendement économique ne peut être réalisé que lorsque ce choix correspondra parfaitement à la tâche qui se présente.* Il est à regretter que ce postulat n'apparaisse explicitement ni dans les principes énoncés par l'ordonnance elle-même, ni dans le rapport explicatif.

En outre, il faut noter que la revitalisation économique comporte également une certaine part de risque. Le cadre juridique peut être à même d'empêcher les innovations. Il convient donc, également, d'analyser sous cet angle le projet d'ordonnance sur les soumissions.

Sur la forme

L'ordonnance sur les soumissions soumet les prestations de services pour l'essentiel aux mêmes dispositions que les travaux de construction et les fournitures. Le rapport explicatif relatif à cette ordonnance fait à juste titre mention, à la page 12, d'un problème important qui se pose lors de l'attribution de mandats de services: au début d'un mandat d'architecture ou d'ingénierie, il est courant que son contenu ne soit pas en-

core décelable avec exactitude. C'est précisément la tâche du concepteur de concrétiser ici, en collaboration avec le maître de l'ouvrage, l'objet du contrat par étapes successives en ce qui concerne les prestations et les honoraires correspondants. La situation se présente différemment pour les travaux de construction et surtout lors de l'adjudication de contrats de fournitures, pour lesquels il est régulièrement choisi parmi un certain nombre de produits, alors que, dans le domaine des prestations de services, le «produit» et, par là, «l'offre» doit d'abord être définie, puis élaborée ou réalisée. Le vaste imbroglio des prescriptions de l'ordonnance, qui mélangent les prestations de services, les travaux de construction et les livraisons, ne reflète qu'insuffisamment cette spécificité conditionnée par des critères objectifs et propre aux mandats de services, bien qu'elle soit rappelée dans le rapport explicatif. Il en découlera implicitement que, dans la pratique également, les instances devant appliquer le droit ne prendront que trop peu conscience des divergences d'exigences. La SIA requiert donc la création d'une *base légale spéciale pour les marchés de prestations de services*. Celle-ci devra contenir non seulement des solutions cohérentes d'un point de vue juridique et adéquates quant aux spécificités objectivement définies de ces mandats, mais devra aussi faire clairement apparaître aux personnes qui se verront confrontées à ces règles dans la pratique, qu'il convient d'envisager la passation de marchés de services en partie selon d'autres considérations que pour l'adjudication de travaux de construction ou de livraisons.

Procédure de consultation

Le projet préliminaire de la nouvelle ordonnance sur les soumis-

sions subira très probablement certaines modifications. Eu égard à l'importance de ce texte, aussi bien pour les instances judiciaires que pour les personnes qui y sont soumises, il est indispensable de préserver la transparence, d'une part, sur le résultat de la procédure de consultation et, d'autre part, sur les modifications consécutives. C'est pourquoi la SIA se permet de demander que les organisations appelées à se prononcer dans le cadre de cette procédure de consultation soient informées des résultats de celle-ci et des conséquences qui en découleront. Les modifications apportées au projet préliminaire ne devraient d'ailleurs être introduites qu'après consultation des milieux intéressés.

Conclusions et perspectives

Le projet de révision de l'ordonnance sur les soumissions nécessite certaines retouches, comme le démontrent les arguments développés ci-dessus. Elle devrait être harmonisée avec l'ordonnance sur les achats ainsi qu'avec les efforts des cantons dans le même domaine et modifiée sur le fond sous divers aspects. Cela nécessitera un certain laps de temps. Les réglementations du GATT nous obligeront également à procéder à quelques adaptations. Dans ces conditions, une entrée en vigueur précipitée de l'ordonnance sur les soumissions en la forme actuelle doit absolument être rejetée. Dans tous les cas, on ne peut lui attribuer qu'un caractère transitoire et ce, uniquement pour une période extrêmement courte.

Les marchés publics ont grand besoin d'une réforme complète et bien étayée; les buts poursuivis doivent être fixés sans se limiter à la reprise mot pour mot des réglementations internationales. Il faut bien mesurer les marges de manoeuvre qui seront préservées par les régle-

mentations internationales. Nous devons pouvoir tirer profit des expériences étrangères, y compris de la jurisprudence la plus récente de l'Union Européenne et en tenir compte dans les travaux de réforme. Les associations du secteur de la construction devraient pouvoir intervenir dans le processus législatif. Aller de l'avant sans tenir compte de ces arguments signifierait favoriser, en période d'harmonisation, un rafistolage législatif, entraînant des conséquences imprévisibles et économiquement non rentables. C'est pourquoi la SIA se tient en tout temps à disposition pour contribuer à une réforme des marchés publics, complète, bien étayée et consolidée.

*Le président: Hans-H. Gasser
Secrétariat général,
service juridique,
Peter Rechsteiner, avocat*

Liste des membres 1994

Erratum

Quelques erreurs se sont glissées dans la liste des membres, partiellement dues au système informatique. Nous donnons ici les corrections et prions les personnes suivantes de nous excuser:

- *Chapuisat Olivier*, ing.civil, SIA vaudoise
La fonction «employé» (adresse professionnelle) a été mentionnée par erreur en allemand.
- *Furrer Jean-Ulrich*, ing. forest, section jurassienne
Inscrit sous la branche professionnelle «Ingénieurs agronomes» au lieu de «Ingénieurs forestiers»
- *Hüsler Paul*, arch., section de Soleure
Inscrit sous la section d'Argovie au lieu de la section de Soleure
- *Pirat Gilles*, ing. civil, SIA vaudoise
Erreur dans l'adresse professionnelle: il s'agit d'un bureau d'ing. et non d'un bu-

- reau d'architecture. L'adresse correcte est: D. Willi SA, bureau d'ing., Grand-Rue 71, case postale, 1820 Montreux
- *Spahr Pierre*, chim./phys., section baloise
Erreur dans le nom: Au lieu de «Spahr Pierre», il a été mentionné «Sphar Pierre»
 - *Stauffer Werner*, ing.-él., section Waldstätte
Seuls le nom et le prénom figurent dans la liste.
Adresses professionnelle et privée:
privé: Silacher, 6062 Wilen, tél.: 041/66 38 28
Bureau: propriétaire, Polytherm AG, Silacher, 6062 Wilen, tél. 041/66 38 28; fax 041/66 38 88
 - *Ulrich Daniel*, ing.-méc., section baloise
Erreur dans le nom: au lieu de «Ulrich Daniel» il a été mentionné «Ulchich Daniel»
 - *Vaucher André*, ing. civil, section neuchâteloise
Inscription correcte, mais à double
 - *Zimmermann Christian*, géol./sciences nat., section de Baden
Inscrit sous la section d'Argovie au lieu de la section de Baden

Examen professionnel supérieur de directeur des travaux de génie civil

Pour la première fois, l'examen professionnel supérieur (EPS) pour l'obtention du diplôme de directeur des travaux de génie civil aura lieu en français, à Sion, durant la semaine du 31 octobre au 4 novembre 1994. Le délai d'inscription est fixé au 31 mai 1994 (la date du cachet postal faisant foi). Les formules d'inscription peuvent être demandées au secrétariat du Centre de formation professionnelle à Sion, tél. 027/60 43 00, fax 027/60 43 04. Le règlement d'examen et les directives l'accompagnant sont disponibles sur demande écrite,

accompagnée d'un montant de Fr. 20.- avec la mention «Règlement génie civil» et d'une adresse autocollante, au secrétariat II de la commission d'examen, route du Martoret 29, 1870 Monthey.

SIA vaudoise

Candidature

M. *Etienne Marclay*, ingénieur physicien, diplômé EPFL en 1984 (Parrains: MM. Dominique Epp et Jacques Dumas)

Nous rappelons à nos membres que, conformément à l'article 10 des statuts de la section, ils ont la possibilité de faire une opposition motivée, *par avis écrit au comité de la section, dans un délai de 15 jours.*

Passé ce délai, la candidature ci-dessus sera transmise au Comité central de la SIA à Zurich.

Section genevoise

Visite de l'ONERA

Modane (F), samedi 18 juin 1994

Grâce à nos collègues de l'URISF (Union des ingénieurs et des scientifiques de France), nos membres sont invités à une visite du centre de Modane-Avrieux de l'ONERA (Office national d'études et de recherches aérospatiales), qui débutera à 9 h 30 le samedi 18 juin prochain.

Ce centre, l'un des plus grands d'Europe, comprend quatre souffleries, notamment la grande soufflerie de 1952 (vitesse de 5 m/se à Mach 1,02) et la soufflerie hypersonique à rafales (Mach 7 à 12), ainsi que les laboratoires annexes. L'ensemble du matériel aérospatial français civil et militaire a fait l'objet d'essais à Modane.

Après cette visite sans aucun doute passionnante, le repas sera pris au Fort Marie-Christine. Deux excursions à choix seront ensuite offertes aux participants. L'inscription doit obligatoire-

ment se faire par écrit au secrétariat de la section genevoise, case postale 5278, 1211 Genève 11, *avant le 10 mai 1994.*

Visite et repas: Fr. 50.-.

Selon le nombre de participants, un voyage collectif pourra être organisé.

Nous reviendrons dans ces colonnes sur les échanges transfrontaliers avec nos collègues français et sur la structure mise sur pied pour leur promotion.

Candidatures

M. *Laurent Chenu*, architecte, diplômé EPFL en 1998 (Parrains: M^{me} et M. Inès Lamunière et Jean-Jacques Oberson)

M. *Philippe Gavin*, architecte, dipl. EAUG en 1990 (Parrains: MM. Walther Stämpfli et Antenneno Barada)

M. *Jérôme Gini*, architecte, diplômé EAUG en 1990 (Parrains: MM. Michel Frey et Ugo Brunoni)

M. *Olivier Vidal*, architecte, diplômé EPFZ en 1971 (Parrains: MM. Patrick Georgis et Danilo Mondada)

Nous rappelons à nos membres que, conformément à l'article 3 des statuts de la section, ils ont la possibilité de faire une opposition motivée, *par avis écrit au comité de la section, dans un délai de 15 jours.*

Passé ce délai, les candidatures ci-dessus seront transmises au Comité central de la SIA à Zurich.

SIA Valais

Assemblée générale

Vendredi 27 mai 1994, 17h30

Cette assemblée générale aura lieu le 27 mai prochain à la salle d'Etude du Collège de la Tuilerie, à Saint-Maurice.

Elle sera précédée à 16h30 d'une conférence donnée par M. *Pierre Frey*, historien, de l'EPFL, sur le thème «Viollet-le-Duc et le relevé du Mont-Blanc», suivie d'une information sur les Archives de la construction.